

# **BGer 8C\_446/2025 vom 23. September 2025**

Bundesgericht, 2025-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_446\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_446_2025)

FR: TF 8C\_446/2025 du 23 septembre 2025

IT: TF 8C\_446/2025 del 23 settembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) et sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (let. b). Il peut confier cette tâche à un autre juge ( art. 108 al. 2 LTF ).

### **E. 2.1**

Selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit. Pour satisfaire à ces exigences, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit ( ATF 148 IV 205 consid. 2.6). La motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale.

### **E. 2.2**

Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement juridique sur les faits constatés par l'autorité précédente (cf. art. 105 al. 1 LTF ), à moins que ces faits aient été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (cf. art. 105 al. 2 LTF ) et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause. Si le recourant entend s'écarter des constatations de fait de l'autorité précédente, il doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées et la correction du vice susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ); à défaut, un état de fait divergent de celui de la décision attaquée ne peut pas être pris en compte ( ATF 149 II 337 consid. 2.3).

### **E. 3.1**

La juridiction cantonale a retenu que le recours du 26 novembre 2024 avait été formé à l'encontre d'un courrier de la Caisse du 18 novembre 2024 qui constituait, sans la moindre équivoque possible, une demande de renseignements complémentaires adressée au recourant à la suite de l'opposition interjetée contre la décision du 9 octobre 2024. Ainsi, au moment où le recourant avait déposé son recours, aucune décision sur opposition n'avait encore été rendue, si bien qu'il n'existait aucune décision au sens de l' art. 56 al. 1 LPGGA susceptible d'être attaquée devant elle. Le recours faisant l'objet de la cause PC 54/24 devait par conséquent être déclaré irrecevable.

### **E. 3.2**

La cour cantonale a ensuite constaté que le recours du 30 décembre 2024 avait été formé pour déni de justice formel. Le recourant reprochait à la Caisse de tarder à statuer sur son opposition du 17 octobre 2024, ce que cette dernière avait fait par décisions des 3 janvier 2025. Le recours pour déni de justice (cause PC 1/25) était dès lors devenu sans objet et devait par conséquent être rayé du rôle.

### **E. 3.3**

Quant au recours du 13 janvier 2025 formé contre les décisions du 3 janvier 2025 (cause PC 3/25), il était également irrecevable. En effet, quand bien même cela n'était pas précisé dans l'intitulé des décisions précitées, la Caisse avait rendu de nouvelles décisions annulant et remplaçant la décision du 9 octobre 2024. Un nouveau délai d'opposition de trente jours courait à compter de leur notification. Ainsi, au moment où le recourant avait déposé son recours, aucune décision sur opposition n'avait été rendue, si bien qu'il n'existait aucune décision au sens de l' art. 56 al. 1 LPGA susceptible d'être attaquée devant la cour cantonale.

### **E. 3.4**

Enfin, le recours du 7 avril 2025 formé pour déni de justice formel (cause PC 18/25), était devenu sans objet et devait par conséquent être rayé du rôle. La Caisse avait en effet donné suite à la demande de récusation du recourant.

### **E. 4**

Dans son écriture, le recourant invoque de multiples violations du droit (violations du droit des assurances sociales, des droits constitutionnels du citoyen, des principes généraux du droit et de l'action administrative ainsi que des règles essentielles de la procédure). Cependant, il ne fournit pratiquement aucune argumentation topique dirigée contre la motivation retenue par la cour cantonale. Tel est le cas lorsqu'il émet des critiques générales sur la Caisse et les procédures d'opposition ainsi que sur le retrait de l'effet suspensif par la Caisse ou encore lorsqu'il se plaint de questions de fond alors que le recours est dirigé contre un jugement portant uniquement sur des questions de recevabilité et de procédure (cf. ATF 123 V 355 ; 118 Ib 134 ). On soulignera également, à propos de la demande de récusation formée par le recourant, que son recours portait uniquement sur un déni de justice, de sorte que les motifs ayant donné lieu à sa requête ou les critiques sur la réparation d'un prétendu vice ne sont pas non plus pertinents dans la présente procédure. Enfin, une autre partie des griefs repose sur un état de fait qui s'écarte de celui de l'arrêt attaqué, sans que le recourant s'attaque à celui-ci de manière conforme aux exigences de motivation (cf. consid. 2.2 supra). Il en va ainsi en particulier lorsqu'il soutient qu'aucune suite n'a été donnée à sa demande de récusation, lorsqu'il conteste avoir recouru contre la demande de renseignements ou encore lorsqu'il se plaint de s'être vu refuser l'assistance d'un avocat, alors que selon l'arrêt attaqué, il a uniquement demandé à ce titre la prise en charge des frais de photocopie de son dossier.

Par conséquent, le recours ne répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et al. 2 LTF et doit être déclaré irrecevable.

### **E. 5**

Au regard des circonstances, il convient exceptionnellement de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, deuxième phrase, LTF). Dans cette mesure, la requête d'assistance judiciaire est sans objet. En tant qu'elle vise la désignation d'un avocat (avec délai pour compléter le recours), elle doit être rejetée, faute de chances de succès du recours

( art. 64 al. 1 LTF ).

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.